



Groupeement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

Etablissement support :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

5 Boulevard Jeanne d'Arc

B.P 77908

21079 DIJON CEDEX

Téléphone : 03 80 29 33 80

Fax : 03 80 29 35 00

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAINTENANCE DES GROUPES ELECTROGENES CENTRALE HTA

AO N°26106

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 Description des prestations	4
1.2 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)	4
1.3 Lieu d'exécution	5
1.4 Pièces contractuelles.....	5
2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES	5
2.1 Décomposition de la prestation.....	5
2.2 Nature des prestations.....	5
2.3 Forme du marché	5
3. DUREE DU MARCHÉ ET PRESTATIONS SIMILAIRES/FOURNITURES COMPLEMENTAIRES.....	5
3.1 Durée du marché	5
3.2 Marchés de prestations similaires	5
3.3 Marchés de fournitures complémentaires	6
4. PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	6
4.1 Nature des prix.....	6
4.2 Variation des prix	6
4.3 Contenu des prix	6
4.4 Frais de coordination	7
4.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	7
5. CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.1 Délai de paiement	7
5.2 Avance.....	7
5.3 Présentation des demandes de paiement	8
5.4 Régime des paiements	8
5.5 Changement de domiciliation bancaire	8
6. MODALITES DE SUIVI ET DE MODIFICATIONS DES MARCHES	8
6.1 Dématérialisation du suivi.....	8
6.2 Modifications des marchés	9
6.3 Clause de réexamen	9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
7.1 Responsabilité	10
7.2 Assurances	11
7.3 Devoir d'information et de conseil	11
7.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	12
7.5 Sous-traitance	12
7.6 Obligation de vigilance.....	13
7.7 Respect des principes de laïcité et de neutralité	14
7.8 Règlement général des protections des données	14

8.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
8.1	Nature des prestations à réaliser	14
8.2	Début et fin des prestations.....	15
8.3	Sécurité	15
8.4	Réduction des nuisances.....	15
9.	MESURES COERCITIVES ET LITIGE	16
9.1	Fait générateur et mode de calcul des pénalités	16
9.2	Modalités d'application des pénalités	16
9.3	Règlement des différends	16
9.4	Compétence du tribunal	17
10.	FIN DU CONTRAT	17
10.1	Continuité de service	17
10.2	Certificat de bonne exécution	17
10.3	Résiliation pour faute.....	17
10.4	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
11.	LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE	18
12.	ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE A LA LAÏCITE ET A LA NEUTRALITE	19

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Description des prestations

La présente consultation concerne la **maintenance de la centrale de groupes électrogènes utilisés pour le secours des bâtiments du site du Bocage** avec une utilisation d'effacement.

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations en vue d'un fonctionnement normal et permanent de tous les matériels en service et en stock dans l'établissement.

Il est à noter que les prestations se déroulent dans des bâtiments hospitaliers occupés par des services de soins en activité. Dans ce contexte, les titulaires sont invités à réduire au maximum les nuisances et sont soumis au règlement intérieur de chaque centre hospitalier.

1.2 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)

En application :

- de la Loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, Etablissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- * Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- * Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- * Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- * Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- * Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- * Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- * Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- * Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux.

L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement.

1.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les établissements suivants :

- * Le CHU Dijon Bourgogne

1.4 Pièces contractuelles

L'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles, notamment l'annexe financière constituée du bordereau des prix unitaires (Nota : les quantités estimatives indiquées dans le DQE valant BPU n'ont aucune valeur contractuelle ; seuls les prix unitaires sont rendus contractuels) ;
- **Le présent CCAP** et ses annexes éventuelles ;
- **Le CCTP** et ses annexes éventuelles ;
- **Le [CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)** issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- **L'offre technique et environnementale** du titulaire ;
- **Les actes d'exécution et modificatifs** contractualisés en phase d'exécution.

2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES

2.1 Décomposition de la prestation

Les prestations ne sont pas décomposées en lots.

2.2 Nature des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont des **prestations de services**.

2.3 Forme du marché

Le marché est un **marché ordinaire, conclu à prix forfaitaires**.

3. DUREE DU MARCHÉ ET PRESTATIONS SIMILAIRES/FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES

3.1 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une **durée ferme d'un an** à compter de sa notification. Il est ensuite **reconductible tacitement cinq (5) fois pour une durée d'un an**. La durée totale, reconductions comprises, est de **six (6) ans**.

3.2 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

3.3 Marchés de fournitures complémentaires

Le pouvoir adjudicateur peut conclure ultérieurement un marché de fournitures, sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, pour des livraisons complémentaires ou l'achat de matières premières.

4. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Nature des prix

Les prix du contrat sont forfaitaires, inscrits dans l'acte d'engagement.

4.2 Variation des prix

Les prix, forfaitaires et unitaires, sont **révisables**, à la hausse comme à la baisse, **au 1^{er} janvier de chaque année** d'exécution selon la formule suivante :

$$P = P_o [0.15 + 0.70*(I_{1m}/I_{1o}) + 0.15*(I_{2m}/I_{2o})]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial déterminé au mois de la remise de la dernière offre

I_{1m} = valeur de l'index 1 au mois M de la révision

I_{1o} = valeur de l'index 1 au mois de la remise de la dernière offre

I_{2m} = valeur de l'index 2 au mois M de la révision

I_{2o} = valeur de l'index 2 au mois de la remise de la dernière offre

Les index applicables sont les suivants :

- Index 1 : ICHTrev-TS
- Index 2 : FSD1

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au **mois de remise de la dernière offre**.

Pour la prise en compte du coefficient, un **décalage de lecture de trois (3) mois** est appliqué pour la détermination du mois de révision (Mois M). Le coefficient de variation ainsi obtenu est **arrondi à trois décimales au millième supérieur**.

Le calcul de la variation des prix est **pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur au moins un mois avant l'échéance. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.3 Contenu des prix

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, existantes au moment de l'offre et frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison. Ils intègrent également les frais de participation à la réglementation des transports et de l'environnement et les frais de maintenance pour l'ensemble des prestations concernées.

Le prix forfaitaire est également réputé comprendre : la main d'œuvre, y compris primes et heures supplémentaires et les frais de déplacements, pièces détachées et recharges de maintenance.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations pour établir son prix.

4.4 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, et ce conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

5.2 Avance

Dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf renoncement, une avance de 5% est prévue si le montant du prix forfaitaire ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, sans que le versement de l'avance ne soit conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

5.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement seront adressées au Centre Hospitalier concerné.

5.4 Régime des paiements

Les prestations payées au forfait sont réglées par acomptes bi-annuels.

5.5 Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- Dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- Dépôt sur le profil acheteur,
- Envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaire transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

6. MODALITES DE SUIVI ET DE MODIFICATIONS DES MARCHES

6.1 Dématérialisation du suivi

Lorsque l'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs par voie électronique via son profil acheteur, la notification de l'acte est réputée avoir lieu le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de huit (8) jours à compter de son envoi, ou à défaut, huit (8) jours après.

6.2 Modifications des marchés

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

6.3 Clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée (avenant, certificat administratif, ordre de service...).

a) Offres promotionnelles

Les prix des produits figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse son nouveau tarif à l'acheteur, ainsi que toutes les précisions nécessaires, notamment la durée de validité de l'offre, la désignation du produit et le marché concerné.

La baisse des prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de l'offre. A son expiration, les prix initiaux annexés à l'acte d'engagement seront de nouveau applicables.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

b) Changement de produit

Le titulaire s'engage à livrer la dernière version dans la gamme des matériels choisis. En cas d'amélioration de la qualité des produits, de changement de référence ou de rupture de stock, le titulaire du marché devra, au préalable, avertir le pouvoir adjudicateur pour accord impérativement par tout moyen dans les meilleurs délais. Le produit proposé devra intégrer les mêmes caractéristiques que le produit remplacé et sera à un prix identique au produit référencé au marché. Cette modification sera actée par certificat administratif.

c) Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé par avenant dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant une prolongation.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant atteint et dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

d) Substitution d'un produit

En cas d'arrêt de distribution, de rupture de stock ou de changement d'un produit, le titulaire propose par écrit et à l'appui de la documentation pertinente (fiches techniques, échantillons, etc.), à un prix égal ou inférieur au prix fixé à l'accord-cadre pour le produit dont la distribution est arrêtée, un produit au moins équivalent. La modification sera actée par certificat administratif.

e) Ajout ou suppression d'appareils à maintenir

En cas d'évolution du nombre d'appareils à contrôler, un certificat administratif intégrera la désignation des appareils ajoutés ou supprimés du périmètre du marché.

En cas d'augmentation de plus de 10% du nombre d'appareils à contrôler, un avenant pourra être réalisé.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que cette exécution peut causer directement ou indirectement :

- À un personnel ou à des tiers,
- À ses biens, ou aux biens appartenant aux acheteurs,
- Suite à des dégradations autres que l'usure normale et aux conséquences qu'elles pourraient avoir.

A ce titre, le titulaire s'engage à ne faire intervenir sur les prestations objets du présent marché que les agents possédant l'habilitation électrique ou toute autre habilitation nécessaire pour pouvoir effectuer les prestations. Tout agent se trouvant dans l'incapacité de prouver qu'il est en règle au regard de ses habilitations sera sommé de ne plus intervenir et les pénalités de retard pourront être appliquées sur les prestations réalisées en retard.

7.2 Assurances

Le Titulaire doit avoir souscrit un marché d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations objets du marché ou hors marché ou suite à une mauvaise exécution des prestations définies dans le cadre dudit marché (articles 1382 à 1384 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier l'informant qu'il est susceptible d'être retenu pour le marché, s'il ne l'a pas fournie lors de la remise de l'offre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (au sens de l'article 1792 du Code civil) doit justifier d'une assurance indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande par la présentation des attestations, polices ou quittances correspondantes.

Le Titulaire doit prévenir le responsable du suivi du marché de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de modification.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité.

Les acheteurs déclinent toute responsabilité pour les dommages quelconques causés aux bâtiments ou à leurs abords, aux installations, aux appareils, véhicules et à tout autre bien appartenant au Titulaire, aux ouvriers ou aux tiers.

La responsabilité du Titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

7.3 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le contrat.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat **après acceptation du sous-traitant notifié par l'acheteur.**

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.6 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés** et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction
- régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers** et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des **documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales** (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les **documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé** en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'**immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.7 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent accord-cadre peut amener à confier à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le détail du respect de ce principe se trouve en annexe du présent CCAP.

7.8 Règlement général des protections des données

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par le GHT 21-52 ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Nature des prestations à réaliser

Le Titulaire aura à assurer la maintenance, le dépannage des appareils désignés aux annexes du CCTP.

A chaque intervention sur le site de chaque établissement membre du GHT, le prestataire devra procéder :

- A la mise en œuvre du matériel et du personnel y compris le balisage de la zone chantier ainsi que le repli du matériel en fin d'intervention.
- A la rédaction de fiches d'intervention/rapport par équipement/installation visitée indiquant le N° de l'équipement, la date, le temps passé, la nature précise de l'intervention.

Ces fiches d'interventions seront remises au responsable d'atelier de chaque établissement membre du GHT, le jour même de la réalisation des prestations. Un double sera joint à la facture conformément au CCTP

Annuellement, il sera procédé à l'établissement d'un plan de prévention sécurité pour chaque établissement membre du GHT, pour les prestations objet du marché.

8.2 Début et fin des prestations

a) Prise en charge des installations

Dès le début de l'exécution du marché, **une première visite de maintenance sera programmée après la prise d'effet de celui-ci**. Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements sera établi, précisant la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur, du nombre d'équipement identifié, voire les remarques éventuelles sur l'état de l'installation. En cas de contestation, un accord peut être recherché éventuellement à l'aide d'un tiers désigné par les deux parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

b) Fin des prestations de maintenance

Le Titulaire s'engage à laisser en fin du marché les matériels ou équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Un document le constatant sera dressé contradictoirement au plus tard huit jours avant l'expiration du marché. Les travaux de remise en état des matériels ou équipements seront exécutés à la charge du Titulaire. En cas de contradiction, un accord peut être recherché, éventuellement à l'aide d'un tiers désigné par les deux parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

8.3 Sécurité

Les dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 sont applicables.

Le Titulaire et les représentants pourront procéder, avant le commencement des travaux, à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées. Le Titulaire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

Le Titulaire devra prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des zones de travail et des personnels et patients, pendant les opérations de maintenance.

Les agents du Titulaire qui auront à intervenir dans un secteur quelconque d'un service en activité devront pouvoir être identifiés sans ambiguïté et devront porter un badge précisant : nom de l'entreprise et nom de l'ouvrier.

Des consignes seront données aux services de soins pour interdire l'accès aux ouvriers si ces derniers ne pouvaient pas être identifiés.

8.4 Réduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Les précautions minimales à prendre sont les suivantes :

- Prévenir le cadre de santé avant chaque intervention de la nature et de la durée des travaux ainsi que du lieu d'intervention,
- Allées et venues limitées au strict nécessaire,
- Les prestataires devront avoir une tenue vestimentaire dans un état de propreté irréprochable s'accordant avec l'environnement sensible, tenue qui pourra être éventuellement complétée, à la demande de la surveillante, par le port d'une blouse, de sur chausses et de calot.

9. MESURES COERCITIVES ET LITIGE

9.1 Fait générateur et mode de calcul des pénalités

Type de pénalité	Fait générateur	Mode de calcul
Pénalités de retard	En cas de retard d'intervention à la date et à l'heure programmées , le titulaire encourt des pénalités pour retard dès la première heure de retard et sans mise en demeure.	150.00 € HT par heure de retard (toute heure commencée est due)
Indisponibilité des appareils	Chaque heure d'indisponibilité d'appareil excédant le délai prévu au C.C.T.P. fera l'objet d'une pénalité	200.00 € HT par heure de retard (toute heure commencée est due)

9.2 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités de retard :

- sont applicables **sans observations préalables** du titulaire,
- ne sont **pas plafonnées**,
- s'appliquent **dès le premier euro**.

Les jours s'entendent en jours calendaires.

Toute unité d'application des pénalités commencée est due.

9.3 Règlement des différends

En cas de différend ou de litige qui surviendrait entre le titulaire du marché et l'un ou plusieurs des Centres Hospitaliers, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS sont applicables avant toute introduction d'un recours devant le tribunal compétent.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

9.4 Compétence du tribunal

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Télécopie : 03 80 73 39 89

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Continuité de service

En fin de marché ou en cas de résiliation, le titulaire s'engage à poursuivre les prestations jusqu'à mise en place effective du nouveau marché, dans les conditions du présent marché. Dans ce cas, le présent marché est prolongé par avenant jusqu'à mise en place effective du nouveau marché.

10.2 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus au CCAG.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

10.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire sur le forfait et les bons de commande notifiés. L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du forfait et des bons de commande diminué du montant des prestations déjà réalisées et payées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Par dérogation à l'article 1 du CCAG, toute dérogation prévue dans le CCAP qui ne serait pas reportée ci-après demeure applicable.

L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG.

L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG.

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 1 du CCAG.

12. ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE A LA LAÏCITE ET A LA NEUTRALITE



ANNEXE N°1 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE



Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques, selon les modalités définies à l'article 50 du CCAG Travaux.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Cellule juridique et contrats
cellule.marches@chu-dijon.fr

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.